

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.116.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 57. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR MOTOCYCLES ET
VÉHICULES Y ASSIMILÉS

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 27 février 2001, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No. 57.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/768).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 12 mars 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.



**Conseil Economique
et Social**

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/768

31 janvier 2001

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 57

(Projecteurs pour motocycles)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa seizième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingt-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/48, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/743, par. 172).

Paragrapes 9. à 9.3., modifier comme suit:

"9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 9.1. A compter de six mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement No [113] */ , les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront cesser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement.
- 9.2. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront pas refuser d'accorder des extensions d'homologation si le type de projecteur correspond aux prescriptions au présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 9.3. Les homologations MB existantes accordées en application du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur du Règlement [113] */ , et toutes les extensions de ces homologations, y compris celles à une série d'amendements au présent Règlement accordées par la suite, resteront valables sans limitation de durée."

Paragrapes 9.3.1. et 9.3.2., supprimer.

Insérer les nouveaux paragraphes 9.4. à 9.7., lire:

- 9.4. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations à des projecteurs en vertu du présent Règlement, à condition que les projecteurs soient destinés au remplacement, pour montage sur des véhicules en service.
- 9.5. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement No [113] */ , aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra interdire le montage sur un véhicule neuf d'un projecteur homologué en vertu du Règlement No [113] */ .
- 9.6. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'autoriser le montage sur un type de véhicule, ou sur un véhicule d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement.
- 9.7. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série précédente d'amendements, à condition que le projecteur soit destiné au remplacement.

*/ Le numéro du Règlement (proposé dans le document TRANS/WP.29/774) doit être vérifié après son entré en vigueur.